

COMMUNE DE COURMANGOUX (Ain)

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE COURMANGOUX

Le Maire de Courmangoux ,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2223-1 et suivants :

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2006,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité, la salubrité, la tranquillité et la décence dans le cimetière communal de COURMANGOUX,

ARRETE

Chapitre 1^{er} : les inhumations

Article 1^{er} Toute inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état –civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Article 2 : L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin . Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Article 3 : Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune et quel que soit leur lieu de décès, si elles possèdent une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Chapitre 2 : Les terrains communs

Article 4 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent être creusées par une entreprise de pompes funèbres agréée

-pour un corps d'adulte : longueur :2mètres ; largeur 1 mètre ;profondeur minimum :2 mètres.
-pour un corps d'enfant de moins de 8 ans :longueur 1.20m.largeur :0.60 m .profondeur :1.50m

Article 5 : Les inhumations en terrain commun se feront dans des fosses particulières, aux emplacements désignés par l'autorité municipale.

Article 6 : Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Dans ce cas le maire avisera les familles intéressées, s'il a le moyen de les contacter, et les mettra en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. Si cela n'est pas fait, la commune le fera aux frais de la famille.

Article 7 : Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 8 : En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans , les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre. Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 9 : Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire, que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour la commune et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Les restes mortels peuvent être ré inhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière.

Chapitre 3 : Les concessions

Article 10 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, définies à l'article 3 , dans les conditions et selon les tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal.

Article 11 : Les titres de concession sont délivrés par l'officier d'état civil sur la demande des intéressés. C'est l'officier d'état civil qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière .Il peut être tenu compte d'éventuelles sépultures familiales déjà concédées.

Article 12 : Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs) à ses enfants adoptifs et au conjoint de ceux-ci et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires.

Article 13 : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit à la possibilité de procéder à plusieurs inhumations (maximum trois en profondeur) sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article 14 : Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus. La rétrocession à la commune est admise, mais à titre gratuit uniquement.

Article 15 : A leur expiration, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 16 : Si le renouvellement n'est pas demandé à l'expiration de la concession, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration. Toutefois, durant ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent solliciter le renouvellement.

Article 17 : Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai de deux ans définis ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires et à leur charge.

Article 18 : Les dimensions des concessions particulières sont de :
Longueur : 2 m. Largeur : 1 m ; Profondeur : 2m ; minimum

Article 19 : L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage etc) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état allées et contre allées de circulation et en assurer la stabilité.

Article 20 : Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire ou de ses héritiers. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans les cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

Article 21 : Conformément au Code Général des collectivités territoriales, si, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater son état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure en l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal le décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

Article 22 : Il est instauré une taxe de superposition sur les concessions perpétuelles, le tarif sera fixé par le conseil municipal.

Chapitre 4 : Les tombes et caveaux

Article 23 : Les sépultures sont disposées aux emplacements définis sur le plan par l'autorité municipale et en accord avec les familles.

Article 24 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 : La plantation des arbres à haute tige est interdite. La plantation d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas , elles ne puissent produire anticipation , par leurs branches ou par leurs racines , sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes .

Article 26 : Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord, et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 27 : Il est mis à la disposition des familles et des entrepreneurs un ossuaire pour les restes mortels.

Chapitre 5 : Police des travaux

Article 28: Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Article 29 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

Article 30 : Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise devra produire la preuve de son habilitation.

Article 31 : Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 32 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux : au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même pendant un délai de six mois veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 33 : Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Chapitre 6 : Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière

Article 34 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 35 : L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de Police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 36: Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter le vol ou le vandalisme.

Article 37: Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration territoriale pour l'exécution de tous les travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement

Article 38: En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L2223-25 § 4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 39: Monsieur Le Maire, Le garde Champêtre, les employés territoriaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Courmangoux le 31 Octobre 2006
Le Maire,